



**COMITE DEPARTEMENTAL
de TIR à l'ARC de l'ESSONNE**

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I - But et Composition

- Article 1 - Objet - Siège
- Article 2 - Composition
- Article 3 - Adhésion
- Article 4 - Radiation
- Article 5 - Sanctions
- Article 6 - Moyens d'action

Titre II - Représentation Territoriale

- Article 7 - Représentativité et compétences

Titre III - Assemblée Générale

- Article 8 - Composition
- Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée

Titre IV - Administration

- Article 10 - Administration - Election - Composition
- Article 11 - Perte de la qualité de membre du Comité Directeur - Vacance
- Article 12 - Fonctionnement
- Article 13 - Frais
- Article 14 - Durée du Mandat
- Article 15 - Bureau du Comité
- Article 16 - Rôle du Président
- Article 17 - Rôle du Trésorier
- Article 18 - Rôle du Secrétaire Général
- Article 19 - Remplacement du Président
- Article 20 - Commissions

Titre V - Ressources Annuelles

- Article 21 - Ressources
- Article 22 - Cotisations des membres affiliés - Remboursements
- Article 23 - Comptes

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

- Art 24 - Modification
- Art 25 - Dissolution
- Art 26 - Liquidation
- Art 27 - Notification

Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur

- Art 28 - Transmission
- Art 29 - Règlement Intérieur

Titre I - But et Composition

Article 1 - Objet - Siège.

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite "COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A L'ARC DE L'ESSONNE" (CDTAE) a pour objet, sur le territoire du département de l'Essonne, et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) :

- D'organiser, diriger et développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle,
- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique,
- De développer les actions sportives en faveur de tous les publics,
- D'aider à la formation de nouvelles Associations en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc,
- De créer et d'organiser des concours et compétitions départementales, ainsi que nationales ou internationales en concertation avec la FFTA,
- De relayer la politique de développement de la FFTA.

Sa durée est illimitée.

Le CDTAE a son siège au :

1 rue Fernand Raynaud - ZA Apport Paris
91100 - Corbeil-Essonnes.

Il pourra être transféré, en tout lieu du département, par simple décision du Comité Directeur après ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le CDTAE est affilié à :

FEDERATION FRANCAISE de TIR à L'ARC

COMITE REGIONAL d'ILE de FRANCE de TIR à L'ARC

Le CDTAE contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Le CDTAE reçoit délégation de la FFTA pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La délégation peut lui être retirée par le Comité Directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la Fédération.

Le CDTAE est administrée par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents Statuts.

Le CDTAE s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'Association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association et de ses Associations Membres.

Article 2 - Composition.

Le CDTAE se compose d'Associations Sportives (Compagnies, Clubs, ...) ou à vocation sportive (Associations avec Section Tir à l'Arc) affiliées à la FFTA constituées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Comité Directeur du CDTAE peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au Comité Départemental. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

Article 3 - Adhésion.

3.1. Qualité de Membre (Association Membre) :

Toute demande d'admission d'une Association décrite à l'article 2 comporte l'adhésion formelle et sans réserve aux Statuts et Règlements Intérieurs de la FFTA, du Comité Régional Ile de France de Tir à l'Arc (CRIFTA) et du CDTAE dont elle dépend administrativement.

La qualité de Membre du CDTAE s'acquiert par l'obtention d'un numéro d'affiliation à la FFTA.

La procédure d'affiliation d'une Association Membre est mentionnée à l'article 4 des Statuts de la FFTA.

3.2. Licences :

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du CDTAE, et de ses Associations Membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux Associations affiliées en matière de prises de licences sont définies aux articles 4 et 5 des Statuts de la FFTA.

Toute personne désirant accéder au Comité Directeur d'une Association relevant de la FFTA doit être licenciée au sein de cette Association.

Article 4 - Radiation.

La qualité de membre du CDTAE se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres Statuts, ou par radiation prononcée par la Fédération.

Article 5 - Sanctions.

Les sanctions disciplinaires applicables aux Associations Membres et aux Licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1^{ère} instance dont la composition est fixée par le CDTAE selon ledit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1^{ère} instance de la FFTA. Toute décision disciplinaire de 1^{ère} instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA dès lors que celui-ci respecte les délais légaux de faisabilité fixés par la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires et peut se faire assister.

Article 6 - Moyens d'action.

Les moyens d'action du CDTAE sont :

6.1. D'ordre administratif :

Il suscite, avec l'aide de la Fédération, la création et la mise en place d'Associations de Tir à l'Arc sur son territoire. Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du Tir à l'Arc dans les zones de loisir et de tourisme.

6.2. D'ordre pédagogique et technique :

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la Fédération.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la FFTA sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la Fédération dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

6.3. D'ordre sportif :

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats départementaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la Fédération.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres prévues à l'article 19 ci-après, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le Comité Départemental définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

6.4. D'ordre financier :

Il peut aider les Associations Membres dans l'organisation d'opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les Associations Membres ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité Directeur dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du Comité Départemental.

6.5. D'ordre organisationnel :

Il coordonne l'activité des Associations Membres dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la FFTA. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

6.6 - Tenue des Assemblées :

Si la situation l'exige, les Assemblées Générales, Ordinaires, Extraordinaires ou Electives pourront être dématérialisés et ou se dérouler par visioconférences.

Les votes électroniques sur les questions matérielles ou l'élection des personnes devront apporter toutes garanties pour en préserver le secret et la confidentialité.

Titre II - Représentation Territoriale

Article 7 - Représentativité et compétences.

7.1. Admission :

Le ressort territorial du CDTAE correspond à celui du Conseil Départemental de l'Essonne.

Les Statuts du CDTAE devront être compatibles avec ceux de la Fédération FFTA. Ils sont rédigés conformément aux dispositions mentionnées dans les modèles de Statuts, adoptés par le Comité Directeur de la FFTA puis diffusés ou publiés.

7.2. Missions :

Le CDTAE en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la FFTA dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents Statuts ou par convention avec la FFTA.

7.3. Administration :

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne du CDTAE est précisé au titre III des présents Statuts.

7.4. Représentation des Associations Membres à l'Assemblée Générale de la FFTA :

Le CDTAE est habilité à élire les Délégués des Associations Membres de son ressort territorial à l'Assemblée Générale de la FFTA, conformément à l'article 9.5. des Statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions) et dans les conditions précisées au TITRE III.

L'Election des Délégués se déroulera lors de l'Assemblée Générale Elective qui interviendra tous les 4 ans, entre la fin des Jeux Olympiques d'été et le 31 décembre de la même année.

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des Délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée Générale Elective qui sera adressé aux Associations Membres 30 jours avant la date prévue,
2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétaire du Comité, par écrit (lettre d'engagement papier ou courriel), au plus tard 15 jours fermes avant l'Assemblée Générale Elective. Il leur en sera accusé réception (papier ou courriel).
3. Un candidat élu au titre de Délégué (ou Suppléant) Départemental ne peut être candidat à l'élection de Délégué Régional,
4. La liste des candidats doit être diffusée aux Associations Membres et publiée sur le site officiel du Comité Départemental au moins 10 jours fermes avant l'Assemblée Générale,
5. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection,
6. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu,
7. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les Associations Membres au cours de l'Assemblée Générale Elective du CDTAE qui précède celle du CRIFTA et de la FFTA.
8. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des Délégués titulaires le premier Délégué non élu sera désigné premier suppléant et ainsi de suite.
9. Les délégués doivent être licenciés à la FFTA et :
 - Être licenciés sur le territoire du CDTAE,
 - Avoir atteint la majorité légale,
 - Jouir de leurs droits civiques et politiques,
 - Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la Fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA considérée.

Le nombre de délégués à élire est fixé par le barème suivant :

- 1 délégué et 1 suppléant.

7.5. Contrôle - Conditions de transmission à la FFTA :

Pour que la liste des Délégués élus (et suppléants) soit recevable par la Fédération, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes) de l'Assemblée Générale du CDTAE sur lequel figure cette liste devra parvenir à la FFTA, soit au

moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA, soit avant la date fixée par le bureau fédéral habilité à le faire, le cachet de la poste faisant foi (ou avis de réception électronique).

Le Procès-Verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

Titre III - Assemblée Générale

Article 8 - Composition.

L'Assemblée Générale du CDTAE se compose des représentants des Associations Membres ayant acquitté leur affiliation pour la saison en cours. La définition des représentants est indiquée à l'article 8.2.

8.1. Répartition des pouvoirs :

Les représentants des Associations Membres disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral à la fin de l'exercice précédent (31/08), et selon le barème mentionné à l'article 10.1 des Statuts de la FFTA.

- De 06 membres licenciés à 20 = 1 voix
- De 21 membres licenciés à 30 = 2 voix
- De 31 membres licenciés à 40 = 3 voix
- De 41 membres licenciés à 50 = 4 voix
- De 51 membres licenciés à 60 = 5 voix
- De 61 membres licenciés à 70 = 6 voix
- De 71 membres licenciés à 90 = 7 voix
- De 91 membres licenciés à 120 = 8 voix
- De 121 membres licenciés à 150 = 9 voix
- De 151 membres licenciés à 180 = 10 voix
- Puis par tranche de 40 membres licenciés = 1 voix supplémentaire.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale du CDTAE, sur invitation du Président et avec voix consultative, les Membres d'Honneur, Donateurs ou Bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional ou Départemental, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée Générale du CDTAE est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux Associations Membres du département, mais seuls les Représentants de ces dernières participent aux votes.

8.2. Définition des Représentants des Associations Membres :

Le Représentant d'une Association Membre pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée Générale du CDTAE est le Président de l'Association Membre, et doit :

- Être licenciés à la FFTA sur le territoire du CDTAE,
- Avoir atteint la majorité légale,

- Jouir de ses droits civiques et politiques,
- Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la Fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA considérée.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée Générale du CDTAE, le Président de l'Association Membre est habilité à désigner (procuration nominative) un suppléant, remplissant les mêmes critères que le Président.

8.3. Contrôles des pouvoirs :

Le CDTAE s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée Générale.

Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

Il sera procédé lors de cette Assemblée à l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la FFTA dans les conditions précisées au Titre II, art 7.4.

Les Présidents des Associations Membres sont invités à participer aux débats de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Elective.

9.1. En outre, une Assemblée Générale du CDTAE peut être convoquée dans l'intervalle de deux Assemblées Générales annuelles par le Comité Directeur, ou par le tiers des Associations Membres du CDTAE et représentant le tiers des voix telles que définies à l'Article 8.1. ci-dessus.

9.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées au moins 30 jours avant la date prévue.

Les Présidents des Associations Membres présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins la moitié des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée sera convoquée, sans conditions de quorum, sur le même ordre du jour, dans le mois qui suit.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'action générale du CDTAE. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du CDTAE. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle nomme, dans le cadre défini par la loi, une personne licenciée pour être Vérificateur aux Comptes de l'exercice suivant, ainsi qu'un suppléant en cas d'empêchement du titulaire d'être présent à l'Assemblée Générale, sauf en cas d'expertise par un Cabinet Comptable.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président par écrit (papier ou courriel), au moins 15 jours avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale.

Une période réservée aux questions diverses peut-être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.

Le vote peut avoir lieu à main levée, à moins que le quart des droits de vote de l'Assemblée n'exige le scrutin secret

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux Associations Membres, à la FFTA par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique.

Titre IV - Administration

Article 10 - Administration - Election - Composition.

10.1. Administration :

Le CDTAE est administré par un Conseil d'Administration appelé "Comité Directeur du CDTAE, comprenant 16 membres. Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents Statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale Elective, qui se réunit avant l'Assemblée Elective de la FFTA qui doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été et dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 9 et avant l'Assemblée Générale du Comité Régional, au scrutin secret, suivant les dispositions de l'article 8 et pour une durée de quatre ans.

Il ne peut y avoir de membres de droit.

Les membres sortants sont rééligibles.

10.2. Candidatures :

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes de nationalité Française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une Association Membre du CDTAE.

- Les personnes ayant fait l'objet de mesures disciplinaires dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétaire du Comité, par écrit (lettre d'engagement papier ou courriel), au plus tard 15 jours fermes avant l'Assemblée Générale Elective. Il leur en sera accusé réception (papier ou courriel). Les candidats doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

10.3. Représentation Hommes/Femmes :

La représentation féminine au Comité Directeur et au Bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de siège proportionnel au nombre de Licenciés éligibles sur la base du fichier des licences au 31 août précédent l'Assemblée Générale Elective.

10.4. Diffusion et publication des candidatures :

La liste des candidats sera diffusée par voie postale ou par voie électronique auprès de toutes les Associations Membres 10 jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale Elective. Elle sera publiée sur le site internet et affichée également dans la salle où se déroulera cette Assemblée Générale Elective.

Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats sera dressé afin de procéder à l'élection.

Article 11 - Perte de la qualité de membre du Comité Directeur - Vacance.

11.1. Mandat du Comité Directeur :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

1. Une Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des Associations Membres du CDTAE et représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des Associations Membres du CDTAE et représentant au moins les deux tiers des voix doivent y être présentes ou représentées.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des droits de vote exprimés.
4. La réunion de cette Assemblée Générale et le vote auront lieu 60 jours au plus tard après le dépôt de la motion au siège social du CDTAE. Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée Générale qui se déroulera dans le délai maximum de 60 jours fermes qui suivent l'Assemblée Générale qui a voté la révocation du Comité Directeur.

11.2. Révocation d'un membre :

La révocation d'un membre du Comité Directeur intervient dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'article 11.1 - 1. 2. 3. et 1^{er} alinéa du 4.

11.3 Perte de la qualité de membre du Comité Directeur :

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

1. La démission,
2. Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur,
3. Non-renouvellement de la licence constaté au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours.

11.4 Vacance :

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

En cas de vacance d'un ou plusieurs élus, il sera procédé à une élection complémentaire au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal le cas échéant lors de l'Assemblée Générale suivante (selon les dispositions de l'article 10).

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 - Fonctionnement.

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président. Le Comité Directeur ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les Présidents des Associations Membres peuvent être invités à assister aux débats du Comité Directeur avec voix consultative. En outre, le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Frais.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais. En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés. Le Trésorier contrôle les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement.

Article 14 - Durée du Mandat.

Le mandat du Comité Directeur est de quatre années.

Le mandat du Comité Directeur expire au cours des trois mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.

Article 15 - Bureau du Comité.

Lors de la 1^{ière} réunion du Comité Directeur qui suit les élections celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau dont la composition comprend un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Les candidats déposeront leur candidature par écrit (papier ou courriel) 15 jours avant l'élection.

La liste des candidats sera communiquée à tous les membres élus du Comité de Direction au plus tard 10 jours avant la réunion.

En cas de vacance d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au Comité Directeur une nouvelle composition du Bureau. Le Comité Directeur procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il est convoqué par le Président du CDTAE. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les 2 tiers (2/3) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

En outre, le Bureau peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Article 16 - Rôle du Président.

Le Président du CDTAE préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations. Toutefois la représentation du CDTAE en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial donné par une Assemblée Générale.

Article 17 - Rôle du Trésorier.

Le Trésorier exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du CDTAE. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Comité Directeur du CDTAE avant d'être présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

Le Président accorde au Trésorier la délégation de signature sur les comptes bancaires.

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau du Comité Directeur. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes et pièces comptables aux vérificateurs aux comptes avant toute Assemblée Générale.

Article 18 - Rôle du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. A cet effet il dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée Générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux.

Le Secrétaire Général décline les orientations stratégiques du plan de développement départemental élaboré avec le Comité Directeur. Il exerce un pilotage à partir des indicateurs Départementaux.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du Comité.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée ou constatée.

En cas de vacance temporaire du Président il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

Article 19 - Remplacement du Président.

En cas de vacance définitive du Président, le Secrétaire Général assure la transition jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Comité Directeur ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président.

Dès l'Assemblée Générale qui suit la vacance, l'Assemblée Générale complète le Comité Directeur. Le nouveau Président sera nommé dans le respect des règles fixées par le mode de scrutin pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Article 20 - Commissions.

Le Comité Directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la Fédération ou reconnue nécessaire par le CDTAE.

C'est ainsi que sont instituées, par exemple :

- Une Commission Sportive,
- Une Commission Jeunes,
- Une Commission Formation,
- Une Commission Parcours,
- Une Commission Arbitres,
- Une Commission Electorale,
- Une Commission de discipline de 1^{ère} instance (seulement si elle est conforme au règlement disciplinaire de la FFTA)
- Le Comité Directeur pourra décider de la création d'autres Commissions qu'il jugera indispensables à son bon fonctionnement, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

La composition et le fonctionnement des Commissions sont prévus au Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres le Responsable de chacune des Commissions.

Le Président du CDTAE est membre de plein droit de chacune des Commissions. Celles-ci peuvent comporter un ou plusieurs membres licenciés à la Fédération ne faisant pas partie du Comité Directeur. Pour des impératifs particuliers (compétences dans les domaines sportif, médical, administratif ou de la sécurité par exemple, et sans que cette liste soit limitative), une personne non licenciée peut faire partie d'une Commission après accord du Comité Directeur.

Titre V - Ressources Annuelles

Article 21 - Ressources.

Les ressources annuelles du comprennent :

- Les cotisations des licenciés adhérents des Associations Membres,
- Les subventions des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et des services déconcentrés de l'Etat,
- Toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations type 1901,
- Les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

Article 22 - Cotisations - Remboursements.

Le montant des cotisations lié à la licence fédérale (lorsqu'il n'est pas fixé par la FFTA), est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur propose le montant des inscriptions pour la participation aux concours officiels inscrits au calendrier de la FFTA et organisés par les Associations Membres du CDTAE.

Article 23 - Comptes.

La comptabilité du CDTAE est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Le CDTAE publie annuellement un compte de résultat et le bilan.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la FFTA, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au Comité Départemental par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et le cas échéant sur demande des autorités administratives.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

Article 24 - Modification.

1. Les Statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des Associations Membres du CDTAE et représentant le dixième des pouvoirs vocatifs.
2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux Associations Membres 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins des Associations Membres du CDTAE représentant au moins la moitié des droits de vote, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les Associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée Générale Extraordinaire sur le même ordre du jour dans le mois qui suit. La convocation leur est adressée 15 jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.
4. L'approbation des modifications des Statuts requière la majorité des deux tiers des droits de vote présents ou représentés.

Article 25 - Dissolution.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues aux troisièmes et quatrièmes paragraphes de l'article 24 ci-dessus.

Article 26 - Liquidation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du Comité Départemental.

Article 27 - Notification.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des Statuts, à la dissolution du Comité Départemental, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Fédération Française de Tir à l'Arc ainsi qu'à la Direction Départementale représentative de l'Etat en charge des Sports.

Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 28 - Transmission.

Le Président du CDTAE ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du CDTAE.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales du CDTAE sont adressés à la FFTA, aux Services Déconcentrés de l'Etat, aux Collectivités Territoriales, et à chacune des Associations Membres.

Article 29 - Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les modifications apportées aux Statuts.

Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la FFTA, aux Services Déconcentrés de l'Etat, et à chacune des Associations Membres.

Les présents Statuts ont été modifiés et acceptés lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Corbeil-Essonnes le/2021.

Le Président :
Philippe LETARTRE

La Secrétaire :
Sandrine TARDIEU